

R.A. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent**INDEXED AS: R. v. R.A.****2018 SCC 13**

File No.: 37757.

2018: March 23.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Sufficiency of reasons — Accused convicted of sexual interference — Accused arguing on appeal that trial judge failed to resolve critical inconsistency in complainant's evidence and failed to explain why he accepted complainant's evidence and rejected accused's evidence — Court of Appeal holding that trial judge's analysis reflected careful and sensitive approach to evidence as a whole and that trial judge's reasons were responsive to live issues in case and to parties' key arguments — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Gillese, Huscroft and Trotter JJ.A.), 2017 ONCA 714, 355 C.C.C. (3d) 400, [2017] O.J. No. 4772 (QL), 2017 CarswellOnt 14114 (WL Can.), affirming the conviction entered by Tausendfreund J., 2015 ONSC 7494, [2015] O.J. No. 6791 (QL), 2015 CarswellOnt 19536 (WL Can.). Appeal dismissed, Gascon J. dissenting.

Howard L. Krongold, for the appellant.

Rachel Young and Alexander Alvaro, for the respondent.

R.A. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée**RÉPERTORIÉ : R. c. R.A.****2018 CSC 13**

N° du greffe : 37757.

2018 : 23 mars.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Caractère suffisant des motifs — Accusé déclaré coupable de contacts sexuels — Présentation en appel par l'accusé d'arguments reprochant au juge du procès d'avoir omis de statuer sur une incohérence cruciale dans la preuve fournie par la plaignante et d'expliquer pourquoi il avait retenu le témoignage de cette dernière et rejeté celui de l'accusé — Conclusion de la Cour d'appel portant que l'analyse du juge du procès reflétait une approche prudente et sensible à l'égard de l'ensemble de la preuve et que les motifs exposés par celui-ci répondaient aux questions en litige dans l'instance et aux principaux arguments des parties — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Gillese, Huscroft et Trotter), 2017 ONCA 714, 355 C.C.C. (3d) 400, [2017] O.J. No. 4772 (QL), 2017 CarswellOnt 14114 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité inscrite par le juge Tausendfreund, 2015 ONSC 7494, [2015] O.J. No. 6791 (QL), 2015 CarswellOnt 19536 (WL Can.). Pourvoi rejeté, le juge Gascon est dissident.

Howard L. Krongold, pour l'appellant.

Rachel Young et Alexander Alvaro, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. Justice Gascon, dissenting, would have allowed the appeal for the reasons of Justice Trotter.

[1] LE JUGE MOLDAVER — La Cour, à la majorité, rejette le pourvoi essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. Le juge Gascon, dissident, aurait accueilli le pourvoi pour les motifs exposés par le juge Trotter.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Abergel Goldstein & Partners, Ottawa.

Procureurs de l'appellant : Abergel Goldstein & Partners, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.